

MINISTÈRE DU BUDGET

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction D

BUREAU C3-C1

Classement
B-R1

**INSTRUCTION N° 80-78 - B - R1
du 16 avril 1980**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'Instruction :

n° du

FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT

ANALYSE

*Dispositions applicables en cas de reversement des prestations indûment perçues
pour divers motifs*

DOCUMENT À ANNOTER :

Instruction n° 72-151-B-R 1 du 15 décembre 1972

La Direction a été saisie, à diverses reprises, du problème soulevé par les dispositions du décret n° 79-947 du 29 octobre 1979, dont l'application conduit, en raison de l'effet rétroactif au 1^{er} juillet 1979 des aménagements qu'elles apportent aux modalités de liquidation de l'allocation de logement attribuée aux jeunes travailleurs de moins de 25 ans, à demander à certains bénéficiaires le reversement de tout ou partie du montant de cette allocation perçue indûment depuis cette date.

S'agissant d'une dépense du Fonds national d'aide au logement, il a été demandé que soit précisé le compte au titre duquel doit être établi l'ordre de reversement.

La même question a été posée en ce qui concerne les trop-perçus pouvant apparaître de manière générale, notamment à la suite de changements dans la situation des bénéficiaires ou d'erreurs d'attribution.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
G
4

ACT	ENST	RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	CPE
PGA	SR	ISR	IP	DP	SIA	BA	EPA	EPI	EPSC

INSTRUCTION N° 80-78 - B - R1
du 16 avril 1980

— 2 —

Messieurs les comptables voudront bien inviter, dans tous les cas, les ordonnateurs à régulariser la situation des intéressés et à provoquer le reversement du trop-perçu par l'émission d'ordres de reversement sur lesquels ils devront indiquer la mention suivante :

Compte n° 391-31 « Transferts divers entre comptables supérieurs. Transferts de recettes » pour imputation au n° 492-505 « Fonds national d'aide au logement ».

Les recouvrements feront l'objet d'un transfert à l'agent comptable central du Trésor, une copie de l'ordre de reversement étant jointe au bordereau de transfert.

L'agent comptable central du Trésor comptabilisera les recettes en cause au crédit du compte 492-505 « Fonds national d'aide au logement » et les inscrira à une rubrique particulière sur l'état faisant apparaître le décompte des opérations de recettes et de dépenses prévu au paragraphe II de l'instruction n° 72-51-B-R 1 du 15 décembre 1972 susvisé.

Il est rappelé que les redevables peuvent toujours demander la remise de leur dette auprès de la commission *ad hoc*, instituée par le décret n° 72-526 du 29 juin 1972.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Guy SALLERIN